



Atelier

« Optimiser le règlement  
des différends à travers  
les MARD »

Yaoundé - CAMEROUN

Du 21 au 22 novembre 2022



RAPPORT DE L'ATELIER DE FORMATION SUR LES MODES ALTERNATIFS DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS

Yaoundé – Cameroun, Hôtel Mont Fébé, 21 et 22 novembre 2022

Les 21 et 22 novembre 2022 s'est tenu à l'hôtel Mont Fébé de Yaoundé au Cameroun, un séminaire de formation sur les modes alternatifs de règlement des différends (MARD). Cette session regroupait les acteurs du secteur privé et les professionnels du droit (magistrats, avocats, greffiers, notaires, huissiers, juristes d'entreprise ...).

La cérémonie d'ouverture était présidée par S.E.M. ABDOU SALIFOU, Ambassadeur du Niger au Cameroun, représentant le Président en exercice du Conseil des Ministres de l'OHADA, en présence du représentant du Ministre d'État, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Cameroun et de l'Ambassadeur, Chef de Délégation de l'Union européenne au Cameroun.

A l'orée des travaux, l'Atelier a mis en place son bureau, constitué comme suit :

Président : M. Joël Albert BIAS

Rapporteurs :- Mme Alice TOFACK DATSING

- Mme KWENDE Chantal TIFUH

La formation elle-même était animée par :

- Pr. Henri-Désiré MODI KOKO, Professeur Agrégé de Droit privé, Secrétaire Général de l'Université de Douala ;
- Dr. Gaston KENFACK DOUAJNI (HDR), Magistrat, Directeur de la Législation au Ministère de la Justice ;
- Dr Alexis NDZUENKEU, Directeur des affaires juridiques, de la documentation et de la communication a. i.

La présentation introductive, consacrée à l'approche conceptuelle des MARD, a permis de mettre en évidence les fondements du recours aux MARD, ainsi que les modalités d'un tel recours. Il en ressort que les insatisfactions liées au traitement judiciaire des différends d'affaires ont conduit à l'émergence des MARD, qui présentent d'indéniables avantages économiques et non-économiques pour l'entreprise. Ils sont de plus en plus utilisés non seulement pour régler les conflits, mais également pour les prévenir.

Le thème sur « l'articulation des MARL avec les différents systèmes de règlement de conflits » a permis de montrer que les MARD ne fonctionnent pas en vase clos. Ils s'articulent aussi bien avec le

système de justice privée qu'avec la justice étatique et forment un tout pour le règlement des différends aux meilleures conditions possibles.

Les développements sur l'arbitrage ont mis en relief la coexistence de deux systèmes d'arbitrage au sein de l'espace OHADA : un système classique d'arbitrage et un arbitrage institutionnel spécifique administré par la CCJA.

La double nature conventionnelle et juridictionnelle de l'arbitrage a également été soulignée.

Dans tous les cas, la convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage toujours indépendant du contrat principal.

La constitution du tribunal arbitral et la procédure arbitrale ont été passées en revue, de même que le régime des mesures provisoires et conservatoires a été exposé.

La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales ont été examinées selon qu'elles sont, ou non, perturbées par l'exercice de recours. Le formateur a également distingué selon que la sentence a été rendue en application de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage ou selon qu'elle est une sentence étrangère.

L'examen des spécificités du système d'arbitrage de la CCJA a permis de constater que cet arbitrage obéit, sur bien de points, à des règles propres et différentes de celles admises en droit commun de l'arbitrage.

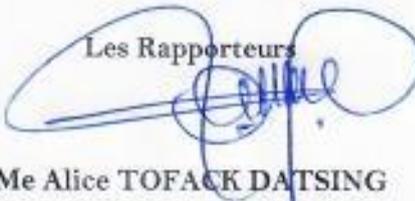
Les présentations sur la médiation ont mis en exergue les spécificités de ce mode amiable de règlement des litiges par rapport à la solution juridictionnelle de l'arbitrage. Les règles relatives à la personne du médiateur, au processus de médiation et au dénouement de la médiation ont été successivement examinées. Un accent a été mis sur les spécificités de la médiation bancaire.

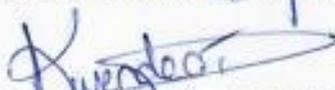
Les différents exposés ont été conduits dans un format interactif et suivis d'échanges nourris avec les participants. Outre les réponses et précisions apportées, l'on a retenu, en particulier, que :

- les parties peuvent se faire assister par leurs conseils, dans une procédure arbitrale comme dans un processus de médiation ;
- le juge de l'exequatur doit se limiter à un contrôle purement formel de la sentence au regard des seules exigences de l'ordre public international ;
- le greffier en chef a l'obligation légale d'apposer la formule exécutoire sur la sentence s'il en est requis plus de 15 jours après une demande d'exequatur restée sans suite ;
- la CCJA est seule compétente pour exequaturer les sentences rendues sous son égide, étant précisé que son exequatur n'est valable qu'au sein de l'espace OHADA ;
- les MARD et la justice étatique forment un couple inséparable. Le recours aux MARD contribue à désengorger les tribunaux et l'appui du juge étatique est indispensable au succès des MARD ;
- la promotion des MARD est une nécessité, car ils sont un instrument de pacification des relations et d'affermissement des rapports d'affaires.

Les participants ont salué l'initiative de l'organisation de l'Atelier et émis le vœu d'une intensification des formations afin de permettre une meilleure appropriation des MARD par toutes les parties prenantes.

Les travaux se sont achevés le 22 novembre 2022 à 17h.

Les Rapporteurs  
  
Me Alice TOFACK DATSING

  
Mme KWENDE Chantal TIFUH

Le Président  
  
M. Joël Albert BIAS